

COMMUNE D'ORIOLE EN ROYANS
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 20 MARS 2026.

Le Conseil Municipal s'est réuni le 20/03/2026 à 19 h 00, suite à la convocation du 16/03/2026, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques DALLON, Maire.

Tous les Conseillers Municipaux étaient présents

Secrétaire de séance : Thierry MARET

I - DELIBERATIONS

A - Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Monsieur Jean-Jacques DALLON est candidat à la fonction de Maire de la commune. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste : 14

Pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Monsieur Jean-Jacques a obtenu 14 voix

Monsieur Jean-Jacques DALLON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

B - Fixation du nombre d'Adjoints

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux Adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- FIXE à 2 le nombre d'Adjoints au Maire de la Commune
-

C - Election des Adjoints

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et les articles L.2122-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux, M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du premier tour de scrutin : après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs et nuls : 3
- Suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 7

Monsieur Thierry MARET ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1^{er} Adjoint

Madame Christelle CORRARO ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 2^{ème} Adjointe.

D - Désignation d'une conseillère municipale déléguée

Le Maire propose la désignation d'une conseillère municipale déléguée aux mercredis détente et festivités.

Il propose Mme Christiane THOMAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** Mme Christiane THOMAS, conseillère municipale déléguée aux mercredis détente et festivités.
- **DECIDE** de lui verser une indemnité de 246.63€ mensuelle brute (6% de l'Indice Brut Terminal 1027 soit 4110.52 € x 6 % + 246.63 €)

E - Délégation du Maire aux Adjoints

Vu l'article L.2122-18 du CGCT qui permet au Maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un champ de la délégation du Maire aux Adjoints doit être précisé et limité par arrêté du Maire.

Le Maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** pour que le Maire donne des délégations aux 2 Adjoints, les arrêtés seront pris en conséquence.
- **AUTORISE le Maire** à signer tout document afférent à ce dossier.

F - Délégation du Maire aux services administratifs

Le Maire propose de donner délégation de signature à l'agent administratif, fonctionnaire titulaire pour l'Etat-Civil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** pour que le Maire donne délégation de signature à l'agent administratif fonctionnaire titulaire, pour l'Etat-Civil. L'arrêté sera pris en conséquence.
- **AUTORISE le Maire** à signer tout document afférent à ce dossier.
- **DONNE SON ACCORD** pour que le Maire donne délégation de signature à l'agent administratif fonctionnaire titulaire, pour l'Etat-Civil. L'arrêté sera pris en conséquence.

- **AUTORISE le Maire** à signer tout document afférent à ce dossier.

G - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée du mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article [10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences délégués par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

H - Indemnités des élus et des Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants :

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE de retenir le montant maximal susceptible d'être perçu par les élus locaux, des communes 500 à 999 habitants, à compter du 21/03/2026 et pour la durée du mandat, soit :**
 - Pour M. Jean-Jacques DALLON, Maire : 44.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique : 1820.96 € brut mensuel
 - Pour M. Thierry MARET : 1^{ER} Adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique : 483.81 € brut mensuel
 - Pour Mme Christelle CORRARO : 2^{ème} Adjointe : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique : 483.81 € brut mensuel

- **AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

I - Création d'un emploi à temps complet

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Actuellement un emploi permanent d'Attaché Territorial est inscrit au tableau des effectifs pour 17.50 heures/35^{ème} hebdomadaires.

Cependant, compte tenu de l'augmentation des tâches administratives justifiant *la modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi*, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des faits exposés, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la modification du temps de travail d'un emploi d'Attaché Territorial à compter du 01/07/2026. Cette modification supérieure ou inférieure à 10% entraîne la suppression de l'emploi permanent d'origine d'Attaché Territorial à 17.50 h, et la création de l'emploi permanent d'Attaché Territorial à 35 h correspondant à la nouvelle quotité de temps de travail.

Vu le tableau des effectifs,

Le Maire propose la création d'un emploi d'Attaché Territorial à temps complet soit 35 h hebdomadaire suite à l'augmentation du temps de travail du grade d'Attaché Territorial existant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la création d'un emploi d'Attaché Territorial à temps complet à compter du 01/07/2026.

- **D'adopter** les modalités proposées ci-dessus, à compter du 01/07/2026

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de la nouvelle quotité de l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012

- **AUTORISE le Maire** à signer tout document afférent à ce dossier.

J - Délégués au Syndicat des Eaux de la Rive Gauche de la Lyonne

Le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat des Eaux de la Rive Gauche de la Lyonne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE**
 - **Dallon Jean-Jacques, délégué titulaire**
 - **ALLARD-LYONNE Sébastien, délégué suppléant**

K - Représentants au Syndicat Départemental d'Énergie de la Drôme (SDED)

Le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner deux représentants au SDED

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE**
 - **Thierry MARET et Yves MILESI, représentants au SDED**
 -

II – COMMISSION FINANCES :

Jean-Jacques DALLON, Thierry MARET, Christelle CORRARO, Laurent LEMAITRE, Florence CASSASSUCE, Sébastien AGERON.

III – MARCHÉ DE NOËL

Suite à la décision de faire un marché de Noël le 05 décembre 2026, il sera créé un groupe de travail. 1ère réunion prévue le mercredi 8 avril 2026 à 19 h en mairie.

Séance levée à 20 h.

Le Maire
DALLON Jean-Jacques



La secrétaire de séance
Thierry MARET

